



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-131**

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

/ Direction

- 33-2023-07-07-00003 - arrêté création CHRS meunier CAIO (2 pages) Page 4
- 33-2023-07-07-00004 - arrêté portant cration CHRS trégey et CAPPs et modification CHRS diaconat (3 pages) Page 7
- 33-2023-07-04-00003 - arrêté portant modification CHRS urgence et insertion et création CHRS stabilisation (3 pages) Page 11

DDTM DE LA GIRONDE /

- 33-2023-07-07-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature générale de Monsieur Renaud Laheurte, en date du 7 juillet 2023, et son annexe (30 pages) Page 15

DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral

- 33-2023-07-05-00003 - Arrêté du 5 juillet 2023 portant autorisation d'occupation temporaire sur le DPM pour une manifestation de spectacle de drones sur la commune de La Teste de Buch (8 pages) Page 46

DIR ATLANTIQUE / MIMO

- 33-2023-07-07-00002 - Arrêté n°2023-gir-075 du 7 juillet 2023 AUTOROUTE A630-RN230 relatif aux travaux d'entretien du Pont François Mitterrand (PFM) Section comprise dans l'échangeur n°21 Commune de Bègles (4 pages) Page 55
- 33-2023-07-07-00010 - Arrêté n°2023-gir-079 du 7 juillet 2023 relatif aux travaux de création des écrans acoustiques sur la RN89 entre les échangeurs n°5 et n°6 Commune de Beychac et Cailleau (4 pages) Page 60

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

- 33-2023-07-05-00002 - Arrêté portant habilitation funéraire n° 23-33-0329 de l'entreprise SAS "POMPES FUNEBRES BORDEAUX PELLEGRIN" située à Bordeaux (33). (2 pages) Page 65

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Polices Administratives

- 33-2023-07-07-00001 - Arrêté du 7 juillet 2013 autorisant les agents de la police municipale de la commune de Bordeaux à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions (2 pages) Page 68

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCP

- 33-2023-07-06-00004 - Arrêté préfectoral de dérogation au repos dominical le dimanche 9 juillet 2023 - commerces de détail non alimentaire et droguerie (2 pages) Page 71
- 33-2023-07-07-00008 - Arrêté préfectoral de dérogation au repos dominical pour le dimanche 9 juillet 2023 - Conseil du commerce de France (3 pages) Page 74
- 33-2023-07-06-00003 - Arrêté préfectorale de dérogation au repos dominical le dimanche 9 juillet 2023 - commerces du secteur de l'habillement (2 pages) Page 78

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Pôle Droit A Conduire

- 33-2023-07-07-00006 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant agrément du Docteur HIRIGOYEN Amaia en qualité de consultant pour contrôler l'aptitude à la conduite dans son office (2 pages) Page 81

Secrétariat Général Commun /

33-2023-07-07-00005 - Arrêté du 07 juillet 2023 pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature de Mme Claudette Jay, directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde (5 pages)

Page 84

SNCF Réseau /

33-2023-06-29-00007 - Déclassement domaine public CAVIGNAC (2 pages)

Page 90

33-2023-07-07-00003

arreté création CHRS meunier CAIO

04 JUL. 2023

Arrêté n°
portant création du C.H.R.S Meunier
sis 38 place André Meunier 33000 Bordeaux
géré par l'association CAIO

Le préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du CPOM prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code ;
- VU l'arrêté n° R-75-2019-06-25-010 du 25 juin 2019 portant programmation 2019-2022 des CPOM prévus à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 2020 venant modifier l'arrêté n° R-75-2019-06-25-010 du 25 juin 2019 portant programmation 2019-2022 des CPOM prévus à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association CAIO pour la période 2022 à 2026, signé le 25 novembre 2022 ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

DDETS de la Gironde

Tour Innova
26 rue des maraîchers – CS 32060
33088 Bordeaux cedex

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023 l'autorisation de créer 49 places sous statut CHRS par transformation de 49 places d'hébergement d'urgence financées jusqu'alors par voie de subvention, est accordée à l'association le CAIO, pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : association le CAIO
N° FINESS : 330007931
Code statut juridique : [60] – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : CHRS Meunier
N° FINESS : 330054479
Code catégorie : [214] Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (CHRS)
Capacité totale: 49 places

- 1) Code discipline d'équipement : [959] – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : [11] hébergement complet
Code clientèle principale: [821] familles en difficulté ou sans logement
Capacité : 49 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde, le président de l'association le CAIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 4 JUL. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

33-2023-07-07-00004

arrêté portant cration CHRS trégey et CAPPs et
modification CHRS diaconat

Arrêté n° **04 JUIL. 2023**
portant création du C.H.R.S Trégey sis à Bordeaux
et
portant création du CHRS centre d'accompagnement
précarité et parcours de santé sis à Bordeaux
et
portant modification de l'autorisation du CHRS Diaconat de Bordeaux
géré par l'association Diaconat de Bordeaux

Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du CPOM prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code ;
- VU l'arrêté n° R-75-2019-06-25-010 du 25 juin 2019 portant programmation 2019-2022 des CPOM prévus à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 2020 venant modifier l'arrêté n° R-75-2019-06-25-010 du 25 juin 2019 portant programmation 2019-2022 des CPOM prévus à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association Diaconat de Bordeaux pour la période 2022 à 2026, signé le 25 novembre 2022 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2023 n° 33-2023-04-19-00008 portant cessation totale d'activité au CHRS Bacalan Bouliac sis cours Dupré de Saint Maur 33000 Bordeaux ; portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 10/07/2017 portant autorisation de places de CHRS par l'association Emmaüs 33 urgence sociale ; portant transfert de l'autorisation de 35 places de CHRS au bénéfice de l'association Diaconat de Bordeaux ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2018 portant autorisation du CHRS Diaconat de Bordeaux pour 79 places ;

DDETS de la Gironde

Tour Innova
26 rue des maraîchers – CS 32060
33088 Bordeaux cedex

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023 l'autorisation de créer 64 places sous statut CHRS par transformation de 64 places d'hébergement d'urgence financées jusqu'alors par voie de subvention, est accordée à l'association Diaconat de Bordeaux, pour une durée de quinze ans.

A compter du 1^{er} février 2023 l'autorisation de créer 35 places sous statut CHRS par transformation de 35 places d'hébergement d'urgence financées jusqu'alors par voie de subvention, est accordée à l'association Diaconat de Bordeaux, pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : association Diaconat de Bordeaux
N° FINESS : 330056755
Code statut juridique : [60] – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : CHRS Trégey
N° FINESS : 330054289
Code catégorie : [214] Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (CHRS)
Capacité totale: 64 places

- 1) Code discipline d'équipement : [959] – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : [11] hébergement complet
Code clientèle principale: [899] tous publics en difficulté
Capacité : 64 places

Entité établissement : CHRS centre d'accompagnement précarité et parcours de soins
N° FINESS : 330054289
Code catégorie : [214] Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (CHRS)
Capacité totale: 30 places

- 2) Code discipline d'équipement : [959] – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : [11] hébergement complet
Code clientèle principale: [899] tous publics en difficulté
Capacité : 30 places

Entité établissement : CHRS Diaconat de Bordeaux
N° FINESS : 330056797
Code catégorie : [214] Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (CHRS)
Capacité totale: 5 places

- 3) Code discipline d'équipement : [959] – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : [11] hébergement complet
Code clientèle principale: [899] tous publics en difficulté
Capacité : 5 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde, la présidente de l'association Diaconat de Bordeaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le - 4 JUIL. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

33-2023-07-04-00003

arrêté portant modification CHRS urgence et insertion
et création CHRS stabilisation

Arrêté n° **04 JUL. 2023**
portant modification du CHRS Urgence et insertion et création du CHRS Stabilisation
sis à Libourne
géré par l'association le Lien

Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du CPOM prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2009 portant autorisation partielle de création de places d'un CHRS dans le Libournais par l'association le Lien pour une capacité de 41 places ;
- VU l'arrêté n° R-75-2019-06-25-010 du 25 juin 2019 portant programmation 2019-2022 des CPOM prévus à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 2020 venant modifier l'arrêté n° R-75-2019-06-25-010 du 25 juin 2019 portant programmation 2019-2022 des CPOM prévus à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association le Lien pour la période 2022 à 2026, signé le 29 novembre 2022 ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

DDETS de la Gironde

Tour Innova
26 rue des maraîchers – CS 32060
33088 Bordeaux cedex

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023 l'autorisation de créer 39 places sous statut CHRS par transformation de 39 places d'hébergement d'urgence financées jusqu'alors par voie de subvention, est accordée à l'association le Lien, pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : association le Lien
N° FINESS : 330015538
Code statut juridique : [60] – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : CHRS stabilisation
N° FINESS : 330019399
Code catégorie : [214] Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (CHRS)
Capacité totale: 37 places

- 1) Code discipline d'équipement : [958] – hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : [18] hébergement éclaté
Code clientèle principale: [899] tous publics en difficulté
Capacité : 21 places
- 2) Code discipline d'équipement : [958] – hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : [18] hébergement éclaté
Code clientèle principale: [821] familles en difficulté ou sans logement
Capacité : 16 places

Entité établissement : CHRS insertion
N° FINESS : 330019399
Code catégorie : [214] Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (CHRS)
Capacité totale: 38 places

- 3) Code discipline d'équipement : [957] – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : [18] hébergement éclaté
Code clientèle principale: [899] tous publics en difficulté
Capacité : 10 places
- 4) Code discipline d'équipement : [957] – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : [18] hébergement éclaté
Code clientèle principale: [821] familles en difficulté ou sans logement
Capacité : 28 places

Entité établissement : CHRS urgence
N° FINESS : 330036609
Code catégorie : [214] Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (CHRS)
Capacité totale: 5 places

- 5) Code discipline d'équipement : [959] – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : [11] hébergement complet
Code clientèle principale: [899] tous publics en difficulté
Capacité : 5 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde, la présidente de l'association le Lien sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 4 JUIL 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-07-07-00007

Arrêté portant subdélégation de signature générale
de Monsieur Renaud Laheurte, en date du 7 juillet
2023, et son annexe



Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud Laheurte, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

- Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde,
- Madame Hélène CHANCEL-LESUEUR, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Gironde, déléguée à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur.

ARTICLE 2 – Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe du service analyses, connaissance et valorisation,
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service de la délégation à la mer et au littoral,
- Monsieur Olivier ROGER, chef du service agriculture, forêt et développement rural,
- Monsieur Florian PERRON, chef du service eau et nature,
- Madame Nathalie LARRAUX, cheffe du service urbanisme, paysage, énergies et mobilités,
- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service habitat, logement et construction durable,
- Madame Nancy PASCAL, cheffe du service risques et gestion de crise,
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service des procédures environnementales,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service accompagnement territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CATHALA, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philian RETIF, adjoint à la cheffe du service de la délégation à la mer et au littoral et chef de la division de l'espace littoral et maritime et par Monsieur Laurent DAMARIN, adjoint à la cheffe du service de la délégation à la mer et au littoral et chef de la division de gestion et contrôle des activités maritimes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROGER, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Guillaume CHANET, adjoint au chef du service agriculture, forêt et développement rural et chef de l'unité gestion des aides directes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florian PERRON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Alexandre MARTINEAU, adjoint au chef du service eau et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LARRAUX, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Florent PALLOIS, adjoint à la cheffe du service urbanisme, paysage, énergies et mobilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BOUAZIZ, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef du service habitat, logement, construction durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nancy PASCAL, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Françoise ROSE, adjointe à la cheffe du service risques et gestion de crise,

En cas d'absence ou d'empêchement de Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Stéphane LEDUC, adjoint à la cheffe du service des procédures environnementales et chef de l'unité protection de l'environnement et des sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Nabile BEN LAGHA, adjoint au chef de service accompagnement territorial et par Madame Hélène VIGNHAL, adjointe au chef de service accompagnement territorial, par intérim.

ARTICLE 3 – Délégation de signature, dans le cadre de ses attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Nicolas KLEIN, chef de l'unité plaisance au service de la délégation à la mer et au littoral,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1,
L10

ARTICLE 4 – Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Guillaume CHANET, chef de l'unité gestion des aides directes de la PAC au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
Q1 à Q11.

- X, chef(fe) gestion des DPU (Droit à Paiement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes de la PAC au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

Q1 à Q11.

- Madame Célia DIDIERJEAN cheffe de l'unité vie des exploitations et territoires au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
O1 à O22.

- Monsieur Thierry AUMONIER, chef de l'unité forêt au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
R1 à R12.

ARTICLE 5 – Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Alexandre BERGE, chef de la division police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,

- Monsieur Ludovic MARTIN, chef de l'unité gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,

- Monsieur Emmanuel DANSAUT, chef de l'unité qualité des eaux - trames bleues, au service eau et nature,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
C7 à C10, C13
M5,
N1.

- Madame Delphine ESPALIEU, cheffe de l'unité nature au service eau et nature à compter du 1^{er} octobre 2020, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
N1
S1 à S5.

- Monsieur Olivier DAVID, référent chasse et pêche au service eau et nature,

A1
N1
S1 à S5.

- Madame Camille MEUNIER, responsable de la cellule territoires et biodiversité au service eau et nature,

A1
N1
S1 à S5.

ARTICLE 6 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Henriette RIVIERE, cheffe de l'unité planification réglementaire et aménagement commercial au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
E1,
E3.

- Madame Marine BIRAS, cheffe de l'unité mobilité énergie transports, au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
D2,
D3.

- Monsieur Bernard BALZAMO, chef de l'unité contrôle de légalité de l'urbanisme au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
E4.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BALZAMO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Olivier LOUPIAC, adjoint au chef de l'unité contrôle de légalité de l'urbanisme au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités.

- Monsieur Hervé DOSPITAL, chargé de mission publicité à l'unité publicité, paysage, espaces et ville durables au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

E5 et E6

- Monsieur Alberto MIGUEL, chef de l'unité animation ADS, fiscalité et police de l'urbanisme, au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités,
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alberto MIGUEL, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Damien VALLOT, adjoint au chef de l'unité animation ADS, fiscalité et police de l'urbanisme, au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités.
 - Monsieur Ghislain MOURGUES, chef de l'unité publicité, paysage, espaces et ville durables au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :
- A1.

ARTICLE 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Anna DUBOIS, cheffe de l'unité rapports locatifs et logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F1 à F11.

- Madame Catherine BONHOURE, cheffe de l'unité gestion administrative au service habitat, logement et construction durable,
 - Monsieur Clément MATRAY-GAZON, chef de l'unité amélioration de l'habitat ancien au service habitat, logement et construction durable,
 - Madame Anne-Sophie PRUVOST, cheffe de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,
 - X, chargé(e) de mission développement des outils d'intervention territoriaux sur le parc privé au service habitat, logement et construction durable,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

- X, chef(fe) de l'unité renouvellement urbain au service habitat, logement et construction durable,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
F9

- Monsieur Mathias BERRY, chef de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F12 à F14

- Madame Énora PARENT, cheffe de l'unité politique immobilière de l'État au service habitat, logement et construction durable,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F12 et F13

- Monsieur Adrien PHILIPON, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat, logement et construction durable,
 - Madame Nathalie BELINGHERI, chargée des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité, coordonnatrice des commissions au service habitat, logement et construction durable,
 - X X chargés des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité et du contrôle de l'application des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,
 - Monsieur Martial BELVINDRAH chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité et du suivi de la politique de mise en accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
 - Messieurs Phylippe KONÉ, Alain PIERRET et Gilles ROY instructeurs accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
 - Madame Allison SHEIKBOUDHOU, chargée des commissions consultatives et de sécurité au service habitat, logement et construction durable,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

F12.

ARTICLE 8 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Chloé DEQUEKER, cheffe de l'unité plan de prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise ,
 - Monsieur Stéphane MAÏS, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,
 - Madame Carine COLOMBERA cheffe de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,
 - Madame Florence GARNIER, cheffe de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise,
 - Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 9 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- X, chef(fe) de l'unité chargée des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,
 - Madame Annie OLIVIER, adjointe au chef de l'unité chargée des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,
 - Madame Ariane THARE, chargée des DUP et expropriations,
 - Monsieur Stéphane LEDUC, adjoint à la cheffe du service des procédures environnementales et chef de l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,
 - Monsieur Pierre ROUSTIT, chef de l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
 - Monsieur Olivier DAGUERRE, Monsieur Sidi-Mohammed MAZARI, Madame Cécile SULEK, Gestionnaires à l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
 - Monsieur José BLUNEAU, chargé des enquêtes publiques à l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,
 - Madame Valérie BOSCHERON, chargée des enquêtes publiques à l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

M1 à M11, sauf M5 et à l'exception des arrêtés ou des décisions.

ARTICLE 10 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Molka FAREL, cheffe de l'unité aménagement du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre au service accompagnement territorial, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

G1 à G20.

- Monsieur Mathieu CAZAUX, chef de l'unité ADS, au service accompagnement territorial, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1

G1 à G20.

- Madame Blandine BELIN-ROBERT, cheffe de l'unité grands projets au service accompagnement territorial, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1

G1 à G20.

Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Anne-Laure MASSON, cheffe de l'unité métropole au service accompagnement territorial,
- Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative au service accompagnement territorial,

- X, chef(fe) de l'unité aménagement de Bordeaux au service accompagnement territorial,
 - Madame Hélène VIGNHAL, cheffe de l'unité aménagement du Médoc au service accompagnement territorial,
 - Madame Valérie BOUSQUET, cheffe de l'unité aménagement du Libournais et de la Haute-Gironde au service accompagnement territorial,
 - Monsieur Thomas CHOREN, chef de l'unité aménagement du Sud Gironde au service accompagnement territorial,
 - Madame Edwige EGLIZOT, cheffe du pôle connaissances mutualisé au service accompagnement territorial,
 - Madame Florence AIROLDI, cheffe de l'unité gestion administrative au service accompagnement territorial,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 11 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

Monsieur Abel EL MANAA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière au bureau de l'éducation routière, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
B1
B4 à B7
B10.

Monsieur Olivier MATILLO, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière au bureau de l'éducation routière, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
B1
B4 à B7
B10.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abel EL MANAA et de Monsieur Olivier MATILLO, la délégation qui leur a été conférée sera exercée par Monsieur Eric HAMOIR et Madame Christelle BERTHOUMIEUX, adjoints aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Est abrogé l'arrêté de subdélégation de signature du 5 mai 2023 de Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde en matière d'administration générale.

ARTICLE 13 - La DDTM de la Gironde est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 7 juillet 2023

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer de la Gironde


Renaud LAHEURTE

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde

Annexe de la subdélégation générale de signature

du 7 juillet 2023

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>		
	<u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État</u> , à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux.	Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié.
A1	Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	
<u>B – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>		
B1	Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€ et délivrance des labellisations des établissements d'enseignement de la conduite.	Code de la route et code de la consommation.
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et Code de l'environnement.
B3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	
B4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B9	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
B10	Annulation des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire.	
<u>C – GESTION ET POLICE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL DE L'EAU DANS LES DOMAINES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES</u>		

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>1) Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u>		
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État, y compris les actes créant grief pris dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant règlement de gestion du domaine public maritime sur la commune de la Teste de Buch – secteur de l'Aiguillon-Lapin Blanc	CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM.	Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.
C5	Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.	Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
<u>2) Police de l'eau</u>		
C7	Installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques : - ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la « loi sur l'eau » -récépissés de déclaration « loi sur l'eau » arrêtés de prescriptions spécifiques relatifs aux déclarations « loi sur l'eau », aux travaux d'urgence.	Art. L214-1 et R214-1 ; R214-6 à R214-56 du code de l'environnement
C8	Ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la procédure d'autorisation environnementale, pour les projets avec entrée principale « Loi sur l'eau »	Art. L181-1 et suivants du code de l'Environnement

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C9	Ensemble des correspondances et actes se rapportant à l'examen au cas par cas des demandes de soumission à évaluation environnementale, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, pour les projets avec entrée principale « Loi sur l'eau ».	Art. R181-1 et suivants du code de l'Environnement
C10	Propositions de transactions pénales dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.	Art. L122-1.IV du code de l'Environnement
<u>3) Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u>		
C11	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Art. R4241-38 du Code des transports
C12	Toutes décisions non réglementaires relatives à la police de la navigation intérieure.	Art. R4241-35, L4241-3 du Code des Transports et art. 2 du décret n°2012-1556
	Déclarations d'abandon de bateau, engin ou établissement flottant	Art. L 1127-3 du CG3P
<u>4) Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u>		
C13	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.	Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État.
<u>D - TRANSPORTS TERRESTRES</u>		
<u>1) Transports ferroviaires</u>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
<u>2) Transports routiers</u>		
D2	Dérogations préfectorales individuelles aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Code de la route Art. R411-18 Arrêté du 11/07/2011
<u>3) Transports guidés</u>		

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
D3	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés.
<u>E – AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION</u>		
E1	Porter à connaissance de l'État sur les PLUi, PLU et les cartes communales.	Art. 14, 19, 24.
E2	Actes se rapportant aux avis émis par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
E3	Actes se rapportant à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial	Code de commerce : articles R 751-1 et suivants, R 752-1 et suivants.
E4	Demande de pièces entraînant prorogation de délai au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme	Circulaire du 01/01/09 sur le contrôle de légalité de l'urbanisme
E5	Demande de pièces et notification de délai dans le cadre de l'instruction des autorisations préalables au titre de la publicité.	Code de l'Environnement, L581-21, R581-10 et suivants.
E6	Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement local de publicité	Code de l'Environnement article L581-14-1
<u>F – LOGEMENT ET CONSTRUCTION</u>		
<u>1) Logement</u>		
<u>a) Amélioration des logements locatifs aidés</u>		
F1	Dérégation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention (ANRU)	R.323.6 et R323.7 CCH.
F2	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F3	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
<u>b) Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement</u>		

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<u>Logements locatifs :</u>	
F4	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F5	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux ou en cas d'abandon de l'opération par l'opérateur.	R.331.7.CCH
F6	Décision de confirmation d'agrément de prêt social de location-accession	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F7	Décision d'agrément relative au logement intermédiaire.	Article 279-0 bis A et 1384-0 Code général des Impôts
	c) Convention des logements locatifs	
F8	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH (conventionnement sans travaux).	R 353.1,58,89,154,16 5 et 189 CCH R 351.55 CCH
	d) Organismes HLM	
F9	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F10	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
F11	e) Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne Actes, documents administratifs, correspondances dans le cadre des missions d'animation et de secrétariat du Pôle.	Arrêté préfectoral du 15 avril 2012
	2) Construction et accessibilité	
	<u>Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité</u>	
F12	Représentation du service et émission d'avis dans le cadre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous commissions suivantes : * sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; * sous-commission départementale pour l'accessibilité aux	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30 août 2006 et le décret n°2014-123 du 13 février 2014

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>personnes handicapées ;</p> <p>* sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité publique.</p>	
F13	Dérogations favorables aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation	R.163-3, R.164-3 du CCH
F14	Décisions favorables de prorogation de délai de dépôt ou de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée	R165-1, R165-14, R165-15. du CCH
G – URBANISME		
<p>Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</p> <p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires, -les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur, -pour les installations nucléaires de base, -pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, -en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction. 		
G1	<p><u>Certificat d'urbanisme :</u></p> <p>Demande de dossiers supplémentaires.</p>	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G2	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalables :</u></p> <p>Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p>	CU : R.423-18 et R.423-22
G3	Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.	CU : R.423-34 à R.423-37.
<u>1) Décision</u>		
G4	<p>Certificat d'urbanisme :</p> <p>Délivrance du certificat d'urbanisme</p> <p>Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</p>	CU : R.410-11
G5	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u></p> <p>Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 1500 m², ● Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base, ● Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique, ● Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. 	<p>CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants.</p> <p>CE : R123-1</p>
G6	Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8.
G7	Certificat de permis tacite	CU : R.424-13 R. 460.4.3. CU
G8	Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23 R.421.32 CU
G9	<u>Déclarations préalables :</u>	CU : R.422-2 ;

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions. Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.	L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.	CU : L.424-6 et R.424-8
G11	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23
	<u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	
G13	Arrêté de vente par anticipation.	CU : R.442-13-b
G14	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU : R.442-13-a
G15	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU : R.442-15
G16	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU : R.442-16
	<u>2) Conformité</u>	
G17	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9
G18	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10
G19	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU : L.422-5 et L.422-6
G20	Proposition des décisions à la signature de l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme.	C 422.8 R 410.5 R 422.5
	<u>H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u>	
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84.
	<u>I – INGÉNIERIE PUBLIQUE</u>	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	Néant	
J1	<p style="text-align: center;"><u>J – GENS DU VOYAGE</u></p> <p>Décisions d'attribution de l'aide à l'investissement aux collectivités maîtres d'ouvrage des équipements d'accueil des gens du voyage.</p>	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
	<p style="text-align: center;"><u>L – MARITIME</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u></p> <p>L1 <u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u></p> <p>1.1. Composition</p> <p>-Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles.</p> <p>-Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales.</p> <p>-</p> <p>1.2. Fonctionnement</p> <p>-Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations).</p> <p>-Approbation du règlement intérieur du comité départemental.</p> <p>-Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental.</p> <p style="text-align: center;"><u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</u></p> <p>L2 2.1. Agrément.</p> <p>2.2. Contrôle.</p>	<p>Code Rural et de la Pêche maritime (articles L912-1 et suivants et R912-36 et suivants)</p> <p>Circulaire du 22 janvier 2013</p> <p>Code rural articles R 931-2 D 931-1</p>

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L3	<p style="text-align: center;"><u>3. Réglementation des pêches maritimes</u></p> <p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Proposition des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p>Le Ministre et le Préfet de région déterminent les lieux de débarquement, sur proposition du Préfet de département.</p> <p style="text-align: center;"><u>4. Exploitation des cultures marines</u></p>	<p>Arrêté du 19 juin 1961</p> <p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Code rural et de la pêche maritime (art.R921-68)</p> <p>Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P</p>
L4	<p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3. Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4. Autorisations d'exploitation de cultures marines, y compris les courriers de rejet et à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission de cultures marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :</p> <p>-fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées.</p> <p>4.6. Mises en demeure dans le cadre des contrôles des autorisations d'exploitation cultures marines.</p> <p style="text-align: center;"><u>5. Contrôle sanitaire des coquillages</u></p>	<p>code rural et de la pêche maritime articles R 923-9 et suivants</p>
L5	<p>-Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B.</p> <p>-Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des</p>	<p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p>

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L6	<p>zones sanitaires classées A, B et C.</p> <p style="text-align: center;"><u>6. Tutelle du pilotage maritime</u></p> <p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes</p> <p>-Autorisations d'absence.</p> <p>6.2. Commissions locales de pilotage</p> <p>-Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage.</p> <p>6.3. Licences de capitaine pilote</p> <p>-Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage).</p> <p>-Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote.</p> <p>6.4. Licences de patron-pilote</p> <p>-Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote attribués aux pilotes fluviaux dans le périmètre de la station de pilotage de la Gironde</p>	<p>Code des transports Article R 5341-1 à D 5341-87</p> <p>Arrêté préfectoral du 3 février 2011 modifié relatif au pilotage des bateaux dans les limites de la station de pilotage de la Gironde</p>
L7	<p style="text-align: center;"><u>7. Achat et vente de navires</u></p> <p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux.</p> <p>7.2. Navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p>-Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p>	<p>Décret du 24 juillet 1923 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p>

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L8	<p align="center"><u>8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></p> <p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Épaves maritimes</p> <p>-Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>-Vente et concession des épaves.</p> <p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p> <p>-Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>- Décisions de déchéance de propriété des navires.</p> <p align="center"><u>9. Commissions nautiques locales</u></p>	Code des transports (art. L5141-1 et suivants et L5142-1 et suivants R5142 à 5142-25)
L9	<p>Présidence des commissions nautiques locales.</p> <p>Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.</p>	Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.
L10	<p align="center"><u>10. Navigation de plaisance</u></p> <p>-Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudences graves de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.</p> <p>-Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p> <p>-Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.</p>	<p>Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.</p> <p>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés d'application.</p>
L11	<p align="center"><u>11. Permis d'armement</u></p>	Code des transports article R 5232-5 5232-6 et

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L12	<p>Délivrance du permis d'armement</p> <p style="text-align: center;"><u>12. Fiches d'effectif minimum</u></p> <p>Délivrance des fiches d'effectif minimum</p> <p style="text-align: center;">M – PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES</p>	<p>5232-7</p> <p>Code des transports article R 5232-5 5232-6 et 5232-7</p>
M1	<p>À l'exception des arrêtés et des décisions :</p> <p>Tous les documents relatifs aux enquêtes publiques et aux consultations publiques et les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées.</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M2	<p>Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M3	<p>Tous documents relatifs aux commissions de suivi de site, à l'exception des arrêtés de composition.</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M4	<p>Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M5	<p>Les documents relatifs aux agréments concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés 	<p>Code de l'environnement</p>
M6	<p>Les documents relatifs aux arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pris au titre de la loi du 29 décembre 1892 et d'occupation temporaire des terrains.</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M6 bis	<p>Les arrêtés d'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes parcellaires.</p>	
M7	<p>Tous documents concernant le CODERST et la CDNPS (convocations, notifications des décisions, consultation en vue des renouvellements...).</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M8	<p>Les documents relatifs aux procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes, d'enquête parcellaire.</p>	<p>Code de l'expropriation</p>
M9	<p>Les documents relatifs à l'organisation de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs.</p>	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
M10	Les documents relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des associations de protection de l'environnement et des associations locales d'usagers.	Code de l'environnement
M11	Tous documents relatifs aux procédures d'élaboration, de constitution et de révision des SAGE et du SDAGE à l'exception des arrêtés.	
<u>N – REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u>		
N1	-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics. -Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>O) STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</u>		
<u>1) CDOA-Installation-structures</u>		
O1	Dotation aux jeunes agriculteurs et Prêts bonifiés à l'installation	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire) décret 2008-1336 du 17/12/08 arrêté du 17/12/08 Arrêté du 17/04/2009
O2	Plan de professionnalisation personnalisé (PPP)	Décret 2009-28 du 09/01/2009 Arrêté du 09/01/2009
O3	Secrétariat des sections de la Commission Départementale d'Orientation Agricole	LDTR 2005-154 du 23/02/2005 décrets n° 2006-665 du 7/06/2006 et n° 2006-672 du 8/06/2006

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
O4	Prêts bonifiés à l'investissement	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire) articles D 344-1 à D 344-26 du Code Rural Décrets n°91-93 du 23/01/1991 & n°2005-368 du 19/04/2005 Arrêtés du 26/05/2009 & du 17/12/2008
O5	Régimes des dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficier de la retraite	loi n°86-19 du 06/01/1986 article 12 circulaire 7023 du 12/07/1990
O6	Aides à la réinsertion professionnelle	décrets n° 88-529 du 04/05/1988 et n° 2006-1628 du 18/12/2006 Circulaire n°C2007-2012 du 29/05/2007
O7	Régime d'agrément de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun	Code Rural – Titre II – chapitre III
O8	Délivrance d'un avis sur l'obtention de la carte d'exploitant d'un ressortissant étranger de l'UE	Code Rural – articles R333-1 à R331-10
O9	Aides aux agriculteurs en difficulté	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 03/06/2009 & DGPAAT/SDEA/C2009-3084 du 01/07/2009
O10	PIDIL (Programme d'Initiatives pour le Développement et les Installations Locales) et FICIA	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 DU 22/04/2009
O11	Régime de la publicité des terres arables libérées	Loi d'orientation agricole du 09/07/99 et LOA 2006-11 du 05/01/2006
O12	Contrôle des structures des exploitations agricoles	Titre III – chapitre I du Code Rural – R 331-1 à R 331-12 Loi d'orientation agricole du 5/01/2006

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<u>2) Fermage</u>	décret n° 2007-865 du 14/05/2007
O13	Arrêté annuel constatant les valeurs maximales et minimales des loyers selon l'indice national des fermages	Code Rural art. R*.411-1 et R.411-9-10
O14	Autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée	Code Rural art. L.411-32
O15	Arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation	Code Rural art. L.411-57
	<u>3) Régime d'indemnisation des calamités agricoles</u>	
O16	Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE)	Code Rural art. R*.361-13
O17	Désignation des membres des missions d'enquête	Code Rural art. R*.361-20
O18	Proposition de suite à donner à un constat de sinistre, après avis du CDE	Code Rural art. R*.361-21
O19	Expertise de dossiers et signature des lettres de rejet	Code Rural art. R*.361-29 et 32
O20	Fixation du montant des indemnités	Code Rural art.R*.361-34
	<u>4) Aides conjoncturelles</u>	
O21	Instruction de dossiers et signature des lettres de rejet	Règlement (CE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013
	<u>5) Suivi des filières</u>	
O22	Notification viticole dans le cadre des procédures INAO et France-Agrimer: transfert de droit de plantation et plantation nouvelle	Décret n° 97-34 du 15/01/97
	<u>P)Agriculture Durable-Développement Rural</u>	
P1	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRH Aides au développement rural au titre du PDRH	RDR II CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 et PDRH agréé le 19/07/2007

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
P2	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRA <u>Q) Gestion des Aides Directes</u> <u>1) Aides animales</u>	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
Q1	Aides à la cessation d'activité laitière	Code Rural D.654-88-1
Q2	Aides en faveur des élevages bovins, ovins, caprins	Règlement CE n° : 1254/1999 du 17/05/1999 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs. 796/2004 du 21/04/2004 et 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q3	Maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité du producteur prioritaire, attributions et transfert de références laitières	Règlement CE n° 1308/2013 du 17/12/2013 (OCM)
Q4	Transferts de droits à prime dans le secteur de l'élevage	Règlement CE n° 1782/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application
Q5	Composition de la Commission départementale d'identification	Décrets 95-276 du 9/03/2005 – 2005-482 du 10/05/2005 et 2005-1557 du 13/12/2005 Arrêté préfectoral du 18/05/2006 Code Rural L 653-1 et R 653-4 à 20 Arrêté du 10/04/2007 relatif

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
Q6	Nomination des membres professionnels des commissions de cotation	aux établissements d'élevage (modifié) Arrêté interministériel du 14/05/01
Q7	<p style="text-align: center;"><u>2) Aides végétales</u></p> Régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune	Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Règlement (CE) 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q8	Mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Code Rural, section 5 du chapitre V du livre VI (partie réglementaire) Décret 2006-1824 du 23/12/2006
Q9	Indemnités Compensatoires de Handicaps naturels	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n°2008-852 du 26/08/2008
Q10	Prime Herbagère Agri-Environnementale	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n° 2007-1342 du 12/09/2007

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
Q11	Mesures agri-environnementales	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) RDR CE n° 1257/99 du 17/05/1999 modifié décret 2003-774 du 20/08/2003 RDR II – CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 décret 2007-1342 du 12/09/2007
<p><u>R) FORET</u></p> <p><u>1) Mesures forestières</u></p>		
R1	Approbation des projets de statuts et de diverses décisions administratives concernant les groupements forestiers.	Art. R 241-2, R 241-4 et R code forestier
R2	Avenants aux autorisations de défrichement	Art. L 341-1 à L 341-9
R3	Gestion des aides à l'investissement forestier et à la lutte contre les feux de forêt	Art. L 532.1, 532,3,532,4, R 532,1 à 532,24 du code Décret 82,389 du 10/05/1982 art. 17 Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier (PDRN et PDRH) et les articles R,532-20 à 23 (contrat FFN) Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
R4	Distraction du régime forestier des bois des collectivités	Articles L111,1 et L 141,1 du code forestier, et R 141,1 à 141,8 du code forestier
R5	Régime spécial administratif de coupe	Art. L9 – L 10 L 222.5 – R222.19 et 20 du code forestier
R6	Approbation de l'estimation des coupes de bois délivrées en nature à des communes soit au titre de l'affouage soit pour leurs besoins propres.	Art 12 du décret n° 84-96 du 9/02/84 art. L 145-1 et R 145-1 à 2 du code forestier
R7		décrets n° 2000-675 et 2000-

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
R8	Aides au boisement de terres agricoles Acte de main-levée d'hypothèque <u>2) Aménagement foncier</u>	676 du 17/07/2000 art. 15 du décret 2001-359 du 9/04/2001 Circulaire du 03/09/1997 Déconcentration de la gestion des prêts en numéraire du FFN
R9	Protection des boisements linéaires	Code Rural 126-33
R10	Constitution et renouvellement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R11	Fixation du nombre de propriétaires qui seront désignés par commune	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R12	Dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
S1	<u>S – Police de la nature</u> Présidence et secrétariat des instances de concertation dans les domaines de la chasse, de la pêche et de la nature, dont : commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses sections spécialisées commission technique départementale de la pêche	
S2	Gestion et police de la chasse – régulation des nuisibles actes de gestion, régime de modification du territoire ou de réserve, des associations communales de chasse agréées régime d'agrément et d'autorisation des chasses traditionnelles (pantes, chasse de nuit au gibier d'eau...) plans de chasse individuels	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
S3	<p>régime de reprise du gibier vivant en vue du repeuplement</p> <p>autorisations de concours de chiens</p> <p>attestations de meute</p> <p>autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément</p> <p>autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés de la faune sauvage du patrimoine national</p> <p>régime de capture de gibier à des fins scientifiques</p> <p>autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol</p> <p>autorisation de chasser par tir à l'affût et à l'approche des sangliers à proximité et sur les champs cultivés dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles</p> <p>autorisation d'utilisation d'une source lumineuse dans un but d'expertise du patrimoine faunistique</p> <p>autorisation exceptionnelle de tir à partir d'un véhicule à l'arrêt</p> <p>régime d'agrément des piégeurs agréés</p> <p>destruction des animaux nuisibles : autorisations individuelles</p> <p>régime des battues administratives pour toutes les espèces nuisibles ou causant des nuisances</p> <p>Gestion et police de la pêche</p> <p>Agréments des Président et trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</p> <p>actes de gestion des AAPPMA, dont les réserves (modification, institution...)</p> <p>Baux de pêche</p> <p>régime d'autorisation spécifique de la pêche de nuit de la carpe</p> <p>autorisation de parcours de pêche de graciation</p>	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 7 juillet 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
S4	régime d'autorisation de capture et de transport de poisson à des fins scientifiques	
S5	Propositions de transactions pénales dans le domaine de la nature Décisions relatives aux programmes plans, projets, manifestations et interventions soumis au régime d'évaluation des incidences Natura 2000.	L414-4 - IV, L414-4 -IVbis, R414-27 à R414-29 du code de l'environnement. Arrêté préfectoral 2012/03/09-27 du 9 mars 2012.

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-07-05-00003

Arrêté du 5 juillet 2023 portant autorisation
d'occupation temporaire sur le DPM pour une
manifestation de spectacle de drones sur la
commune de La Teste de Buch



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
Division de l'Espace Littoral et Maritime
Unité Gestion du Domaine Public Maritime**

**Arrêté du 05 juillet 2023
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour une manifestation culturelle de spectacle de drones
Commune de La Teste De Buch**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) et son plan de gestion 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté du 10 février 2016 portant création du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Vu l'arrêté du 05 mai 2023, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une dépendance domaine public maritime (DPM), présentée par l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste De Buch, représentée par sa directrice, madame Astrid ZORZABALBERE, et agissant pour le compte de la Mairie de La Teste de Buch, pour l'organisation d'une manifestation culturelle de spectacle de drones, à l'occasion de la fête nationale, sur le secteur dit des Près Salés Ouest, situé sur le territoire de la commune de La Teste De Buch, réceptionnée par courriel du 11 mai 2023,

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142
33311 Arcachon cedex
ugdpm@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Vu l'avis favorable du préfet maritime en date du 16 juin 2023,

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique validé par délégation en date du 31 janvier 2023,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 20 juin 2023,

Vu l'avis technique du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) en date du 03 juillet 2023,

Considérant que la manifestation, n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000, au vu de l'étude simplifiée d'évaluation d'incidences Natura 2000 produite à l'appui de la demande et sous réserve du respect des prescriptions inscrites dans la présente autorisation,

Considérant que la manifestation n'induit pas de changement substantiel d'utilisation du DPM naturel, ni une atteinte à la préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques,

Considérant que la manifestation, nécessite l'installation de structures sur une dépendance du domaine public maritime, et doit donc être couverte par un arrêté préfectoral portant AOT d'une dépendance du DPM,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'EPIC dénommé Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat, domicilié au 13Bis rue Victor Hugo – 33260 La Teste De Buch, portant le numéro de SIRET **90915601000011**, représenté par sa directrice, madame Astrid ZORZABALBERE, est désigné ci-après par le terme de **bénéficiaire**.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime d'une superficie de **139 200 m²**, pour l'organisation d'une manifestation culturelle de spectacle de drones, à l'occasion de la fête nationale, sur le secteur dit des Près Salés Ouest, situé sur le territoire de la commune de La Teste De Buch.

La superficie occupée se décompose comme suit :

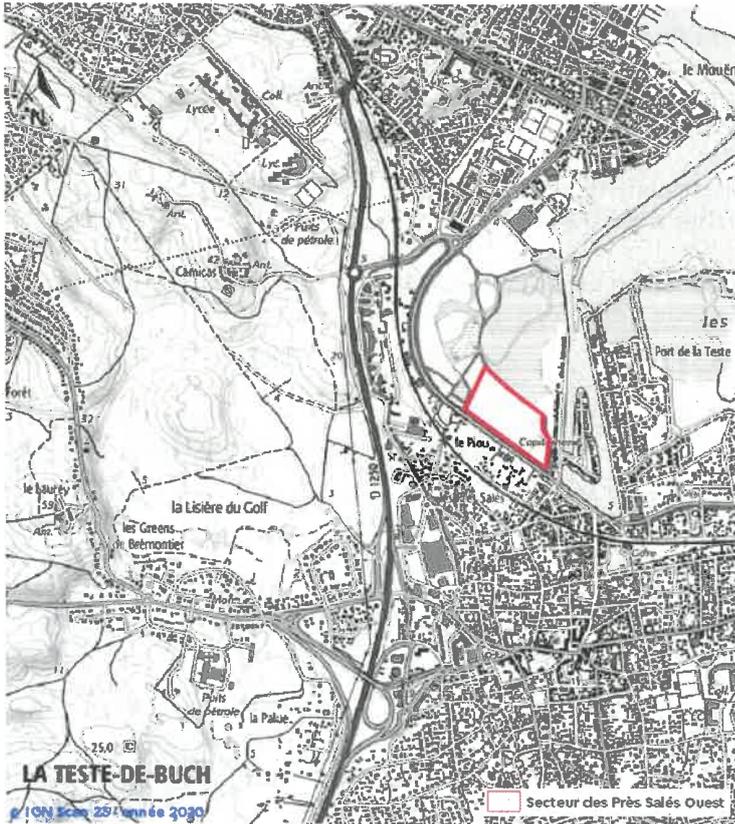
- une zone de vol à accès restreint de 180 m de largeur par 140 m de longueur (p.i. : altitude de vol 120 m)
- une zone de sécurité entourant la zone de vol sur une largeur de 100 m
- Soit une superficie d'emprise au sol à accès restreint de 380 m x 340 m = 129 200 m²
- une zone d'accueil du public (environ 4000 spectateurs) de 10 000 m².

Des plans de localisation sont présentés en article 2.

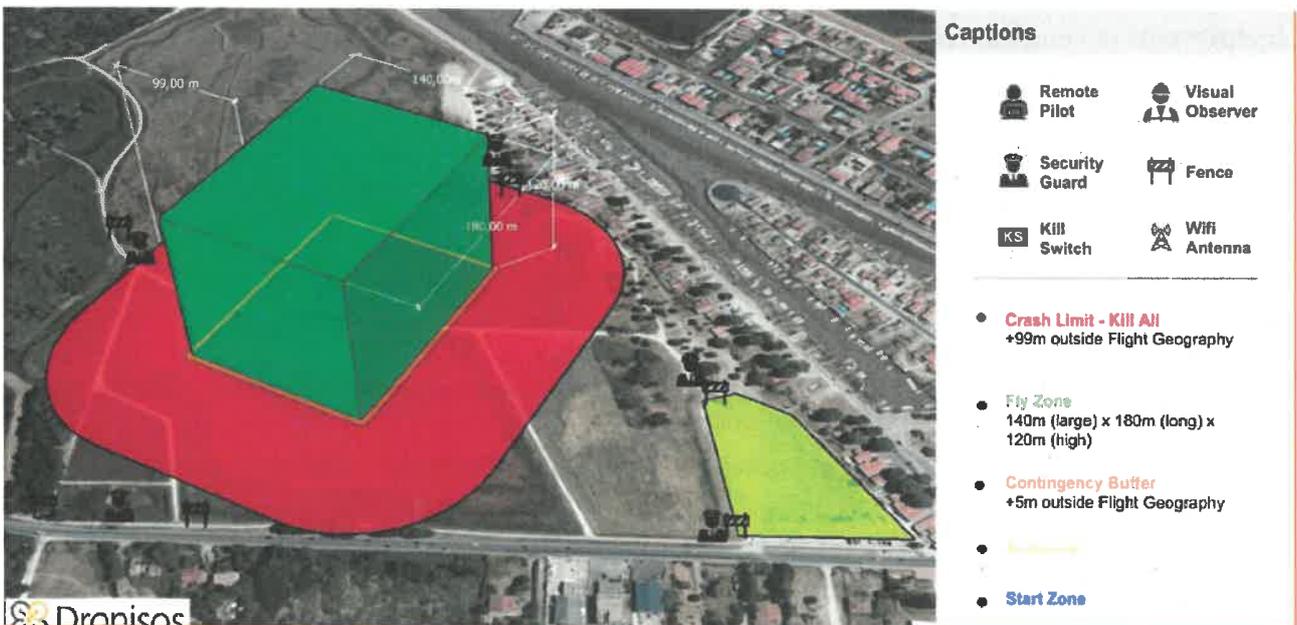
Seuls sont autorisés sur cette emprise les équipements objet de la présente autorisation. L'usage de cette dépendance du domaine public maritime est strictement limité au présent objet. Toute modification de l'utilisation, ne pourra être effectué qu'avec l'accord express de la DDTM de la Gironde désignée ci-après par le terme de **gestionnaire**.

Article 2 : Localisation des emprises

Plan de situation de la zone de manifestation



Définition des zones de la manifestation



Article 3 : Caractère

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État de toutes ses obligations.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée à son bénéficiaire **du 10 juillet 2023 – 12:00 jusqu'au 14 juillet 2023 – 12:00.**

Article 5 : Prescriptions domaniales et environnementales

Il est précisé que les lieux, objet du présent arrêté, sont propriétés de l'État. Toutefois, le bénéficiaire conserve à sa charge la remise en état d'origine des emprises occupées à échéance de la présente autorisation et selon les dispositions figurant en article 10.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps et en tous points, libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire conserve à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison du déroulé de la manifestation et de la présence des équipements et zones d'accès restreints objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation des installations ;
- de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment en matières de sécurité publique et de protection de l'environnement ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter du déroulé de l'événement et de l'utilisation des installations liées.

Le bénéficiaire devra :

- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;

- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ainsi qu'aux espèces de faunes et flores qui l'occupent ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de tenir l'espace public objet de la présente autorisation dans une scrupuleuse propreté. Il veillera à ce qu'aucun matériel ou déchet de quelque nature que ce soit ne soit laissé sur le site au sein des habitats naturels.

Toute publicité et enseigne sont interdites sur le domaine public maritime durant toute la durée de la manifestation. De même, la vente de produits de toute nature est interdite.

En application du code de l'environnement, la circulation des véhicules motorisés est interdite sur le domaine public maritime. Si toutefois un besoin d'usage de ce type de véhicule était avéré, le bénéficiaire devra présenter une demande complémentaire d'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime, auprès du gestionnaire, par courriel à ugdpm@gironde.gouv.fr

Le domaine public devra être utilisé conformément à son affectation et à l'utilité publique. De ce fait, le bénéficiaire veillera à ne pas importuner les riverains et autres espèces de faunes alentours par une quelconque nuisance sonore ou lumineuse, et ce tout au long de la manifestation.

À cet effet, les spots lumineux installés lors de l'événement, en phases de préparation et de démontage des matériels, devront être utilisés principalement sous tente et, dans le cas contraire, leurs faisceaux lumineux devront être unidirectionnels et dirigés vers le sol.

Les vols de drones dédiés aux essais programmés les 10, 11 et 12 juillet 2023 sont autorisés sur une amplitude de trois (3) heures durant la plage horaire comprise entre 21:00 et 03:00. Toutefois, afin d'éviter tout risque de collision avec des espèces vulnérables (ex. : oiseaux, chiroptères,... – liste non exhaustive), les plages horaires 21:00 – 21:30 et 00:00 – 03:00 devront être privilégiées pour ces essais.

Le bénéficiaire mettra en œuvre un système de suivi acoustique lors de la préparation et du déroulé de l'événement avec pour objectif de recueillir des informations sur la fréquentation des chiroptères sur la zone. À l'issue de l'événement, les résultats obtenus seront communiqués au Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon pour analyse.

Article 6 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 7 : Responsabilité de l'État

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté pourra être révoquée ou retirée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifie cette mesure, ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- absence d'usage des installations aux dates mentionnées ;
- cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation.

Dans ces cas, l'autorisation pourra être révoquée par simple arrêté du gestionnaire.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 9 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'occupation pourra être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 8 et 9, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

À échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire aura la charge de remise en état d'origine des lieux objet de l'occupation. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Le gestionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les installations devenant la propriété de l'État.

Article 11 : Clauses financières

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de **150 € (CENT CINQUANTE)**.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions. Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement. Il peut exercer ses droits par courriel adressé à : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé-e que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti-e. S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'État serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance.

Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1046 du code général des impôts.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Notification

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,

La Cheffe du Service de la Délégation
à la Mer et au Littoral


Delphine CATHALA

DIR ATLANTIQUE

33-2023-07-07-00002

Arrêté n°2023-gir-075 du 7 juillet 2023

AUTOROUTE A630-RN230
relatif aux travaux d'entretien du Pont François
Mitterrand (PFM)
Section comprise dans l'échangeur n°21

Commune de Bègles



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2023-gir-075 du 07 JUIL. 2023

AUTOROUTE A630-RN230
relatif aux travaux d'entretien du Pont François Mitterrand (PFM)
Section comprise dans l'échangeur n°21

Commune de Bègles

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 3 juillet 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis favorable du 23 juin 2023 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 3 juillet 2023 de monsieur le maire de la commune de Bègles ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 3 juillet 2023 de monsieur le maire de la commune de Bouliac ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant effectués sur le pont François Mitterrand (PFM), section comprise dans l'échangeur n°21, sur la commune de Bègles, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 10 juillet 2023 à 21h00 au mercredi 12 juillet 2023 à 6h00 :

Neutralisation des voies d'entrecroisement et de droite de la rocade extérieure RN230 entre les PR 33+1208 et le PR 34+400

La circulation peut être neutralisée sur les voies d'entrecroisement et droite de la rocade extérieure RN230 entre les PR 33+1208 et PR 34+400 sauf besoins du chantier.

Les usagers circulent sur les voies restées libre.

Fermeture de la bretelle de liaison

La bretelle de liaison des voies sur Berge (PR0+742) vers la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°21 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de liaison des voies sur Berges vers la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°21, l'A630 sens intérieur, demi-tour à l'échangeur n°20 via la RD108, puis retour sur l'A630 sens extérieur.

Article 2 : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés les nuits du lundi 10 juillet 2023 à 21h00 au mercredi 12 juillet 2023 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites **du mercredi 12 juillet 2023 à 21h00 au jeudi 13 juillet 2023 à 6h00.**

Article 3 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave-d'Ornon).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Bègles par les soins de monsieur le maire.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél:District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

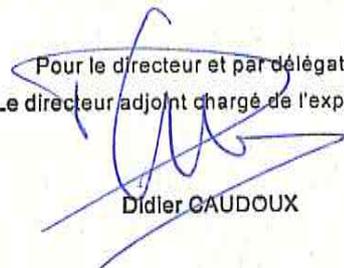
Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Bègles ;
- Monsieur le maire de Bouliac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

Le directeur régional chargé de l'exploitation
Pour le directeur et par délégation

DIR ATLANTIQUE

DIR ATLANTIQUE

33-2023-07-07-00010

Arrêté n°2023-gir-079 du 7 juillet 2023
relatif aux travaux de création des écrans
acoustiques
sur la RN89 entre les échangeurs n°5 et n°6

Commune de Beychac et Cailleau



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

- 7 JUL. 2023

Arrêté n°2023-gir-079 du
relatif aux travaux de création des écrans acoustiques
sur la RN89 entre les échangeurs n°5 et n°6

Commune de Beychac et Cailleau

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2023-gir-067 du 12 juin 2023 réglementant la circulation sur la RN89 en raison des travaux de création d'écrans acoustiques entre les échangeurs n°5 et n°6 ;

Vu l'arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération du 31 octobre 2006 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien à réaliser sur la RN89 dans le périmètre des travaux de création des écrans acoustiques sur le RN89 entre les échangeurs n°5 et n°6 sur le territoire de la commune de Beychac et Cailleau, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : l'arrêté n°2023-gir-067 du 12 juin 2023 est abrogé à compter du lundi 10 juillet 2023 à 21h00.

Article 2 :

du lundi 10 juillet 2023 à 21h00 au mardi 31 octobre 2023 à 6h00 :

Dans le sens Bordeaux-Libourne dès lors que le dévoiement et la réduction des voies décrites à l'article 2 sont effectifs, la vitesse maximale autorisée est fixée à :

- à 90 km/h du PR 41+200 au PR 40+700
- à 70 km/h du PR 40+700 au PR 39+000

Dans le sens Libourne-Bordeaux dès lors que le dévoiement et la réduction des voies décrites à l'article 2 sont effectifs, la vitesse maximale autorisée est fixée à :

- à 90 km/h du PR 38+550 au PR 38+940
- à 70 km/h du PR 38+940 au PR 40+800

Dans la bretelle de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°6 sens Bordeaux Libourne

- à 70km/h

Interdiction de dépasser sens Bordeaux-Libourne

Les dépassements sont interdits dans le sens Bordeaux-Libourne du PR 41+200 au PR 39+000 pour tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 Tonnes.

Interdiction de dépasser sens Libourne-Bordeaux

Les dépassements sont interdits dans le sens Libourne-Bordeaux du PR 40+800 au PR 38+530 pour tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 Tonnes.

Inter-distance entre deux chantiers

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée de la RN89 est ramené à un minimum de :

- **1 km avant le chantier ;**
- **5 km après le chantier.**

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/3

Article 3 : la pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et aux itinéraires de déviations sont assurées par l'entreprise SOGECER sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Lormont).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Beychac et Cailleau et Vayres, par les soins de messieurs les maires.

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le maire de Beychac et Cailleau ;
- Monsieur le maire de Vayres ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

Le directeur régional chargé de l'écologie
Pour le directeur régional de l'énergie

Mme CAUDOUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-05-00002

Arrêté portant habilitation funéraire n° 23-33-0329 de l'entreprise SAS "POMPES FUNEBRES BORDEAUX PELLEGRIN" située à Bordeaux (33).



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire,
de l'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES BORDEAUX PELLEGRIN",
située à Bordeaux (33000).
- Habilitation n° 23-33-0329 -**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 09 mars 2023 ;

VU l'acte de cession de fonds de commerce établi le 14 avril 2023, par l'entreprise Sarl "GROUPE ECM DEVELOPPEMENT", gérée par Monsieur Eric NOVARINI, au profit de l'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES BORDEAUX PELLEGRIN" gérée par Madame Laetitia DESCOMBES, en qualité de présidente ;

VU la demande, transmise par courriel le 09 mai 2023 et complétée le 29 juin 2023, par laquelle Madame Laetitia DESCOMBES, présidente de l'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES BORDEAUX PELLEGRIN", sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé 88, boulevard Georges Pompidou à Bordeaux (33) ;

CONSIDERANT que cette entreprise SAS remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES BORDEAUX PELLEGRIN", dirigée par Madame Laetitia DESCOMBES en qualité de Présidente, exploitée 88, boulevard Georges Pompidou à Bordeaux (33), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- activité exercée en sous-traitance par une autre entreprise de pompes funèbres - CONVOI SERVICE BORDEAUX habilitation n° 20-33-0259

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- activité exercée en sous-traitance par une entreprise de Thanatopraxie HYGECO PMA habilitation n° 23-22-0065,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que de urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- activité exercée en sous-traitance par d'autres entreprises de pompes funèbres - CONVOI SERVICE BORDEAUX habilitation n° 20-33-0259 (porteurs/chauffeurs) - FOSSOYEUR DU TOULENNAIS habilitation n° 22-33-0297 (fossoyeurs).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0329**.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

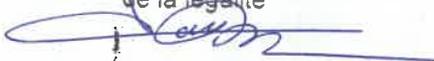
Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique *Télérecours Citoyens* accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux.

Bordeaux, le **05 JUL, 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet,
**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-07-00001

Arrêté du 7 juillet 2013 autorisant les agents de la police municipale de la commune de Bordeaux à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions

Arrêté du 07 JUIL. 2023

**autorisant les agents de police municipale de la commune de BORDEAUX
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de BORDEAUX en date du 21 juin 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'arrêté du 20 juin 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville de Bordeaux

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 18 mars 2022 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de BORDEAUX est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BORDEAUX est autorisé au moyen de 130 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles

R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

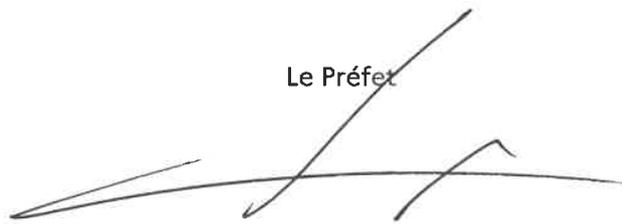
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : L'arrêté du 20 juin 2019 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire de la commune de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small upward flick at the end, and a shorter, more complex stroke above it that starts from the left and ends with a sharp upward hook.

Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-06-00004

Arrêté préfectoral de dérogation au repos dominical
le dimanche 9 juillet 2023 - commerces de détail non
alimentaire et droguerie



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

**Le Préfet de la région et Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'instruction du 6 juillet 2023 relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprises affectés par les émeutes urbaines ;

VU la demande de dérogation au repos dominical en date du 6 juillet 2023 présentée par Monsieur Pascal MALHOMME, président fédéral de la Fédération Française de L'Équipement du Foyer 6, avenue de Corbera 75 012 Paris pour les établissements commerciaux de la Gironde en équipement du foyer, décoration, arts de la tables , relevant de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires pour le dimanche 9 juillet 2023 ;

VU l'urgence de la demande ;

CONSIDERANT que les émeutes qui ont eu lieu en France depuis le mercredi 28 juin 2023 ont entraîné sur le territoire de la Gironde une forte baisse de fréquentation des établissements commerciaux, grands magasins, commerce de l'habillement et de la chaussure ;

CONSIDERANT que cette situation a eu pour conséquence une forte baisse du chiffre d'affaires en période de soldes ;

CONSIDERANT que les établissements de commerces de détail doivent impérativement compenser une partie des pertes financières entraînées par la situation de crise depuis le 28 juin 2023 ;

CONSIDERANT ainsi que, dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané le dimanche 9 juillet 2023 de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements commerciaux de détail situés sur le territoire du département de la Gironde, commerces en équipement du foyer, décoration, arts de la table et droguerie relevant de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires, lorsqu'ils n'ont pas été autorisés par arrêté municipal à déroger au repos dominical pour les dimanches demandés, sont autorisés à employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire devront être accordées dans les conditions définies à l'article L 3132-20 du code du travail.

Les salariés travaillant les dimanches bénéficieront des contreparties et garanties prévues par accord collectif, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, approuvée par référendum organisé auprès du personnel

concerné par la dérogation (conformément aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail). Ainsi devront notamment être définies les contreparties suivantes accordées aux salariés :

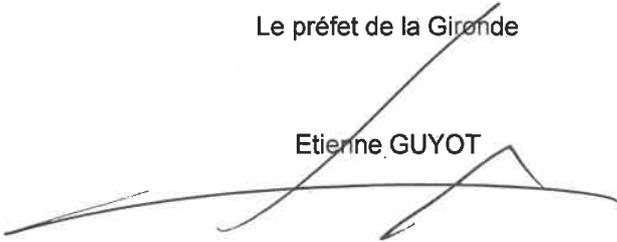
- chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

Article 3 : Le travail dominical ne peut être imposé au salarié : il ne peut se faire qu'en respectant le principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Bordeaux, le 6 juillet 2023

Le préfet de la Gironde

Etienne GUYOT



VOIES DE RECOURS :

La présente décision pourra faire l'objet dans **un délai de deux mois** :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 9 rue Tastet à BORDEAUX dans le même délai.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-07-00008

Arrêté préfectoral de dérogation au repos dominical
pour le dimanche 9 juillet 2023 - Conseil du
commerce de France

**Le Préfet de la région et Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'instruction du 6 juillet 2023 relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprises affectés par les émeutes urbaines ;

VU la demande de dérogation au repos dominical en date du 7 juillet 2023 présentée par Monsieur Yves AUDO président du Conseil du Commerce de France , 76-78 avenue des Champs Elysées 75.009 PARIS pour le dimanche 9 juillet 2023 concernant les salariés des commerces de la Gironde relevant de la liste de fédérations professionnelles du commerce suivante :
commerces de détail non alimentaires, fédération des acteurs du commerce dans les territoires, fédération du commerce coopératif et associé, fédération du commerce et de la distribution, fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant, fédération des détaillants de la chaussure, fédération des enseignes de la chaussure, fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, fédération de l'horlogerie, fédération des enseignes de l'habillement, fédération française de l'équipement du foyer, fédération française de la franchise, fédération française de la parfumerie sélective, fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison, fédération nationale de l'habillement, jardineries et animaleries de France, fédération nationale de la photographie, fédération pour la promotion du commerce spécialisé, rassemblement des opticiens de France, union de la bijouterie horlogerie, union du commerce de centre ville, union sport et cycle;

VU l'urgence de la demande ;

CONSIDERANT que les émeutes qui ont eu lieu en France depuis le mercredi 28 juin 2023 ont entraîné sur le territoire de la Gironde une forte baisse de fréquentation des établissements commerciaux, grands magasins, commerce de l'habillement et de la chaussure ;



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de la Gironde

CONSIDÉRANT que cette situation a eu pour conséquence une forte baisse du chiffre d'affaires en période de soldes ;

CONSIDÉRANT que les établissements de commerces de détail doivent impérativement compenser une partie des pertes financières que la situation de crise depuis le 28 juin 2023 a entraînée ;

CONSIDÉRANT ainsi que, dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané le dimanche 9 juillet 2023 de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements commerciaux de détail situés sur le territoire du département de la Gironde, relevant des fédérations représentées au sein du Conseil du Commerce de France, commerces de détail non alimentaires, fédération des acteurs du commerce dans les territoires, fédération du commerce coopératif et associé, fédération du commerce et de la distribution, fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant, fédération des détaillants de la chaussure, fédération des enseignes de la chaussure, fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, fédération de l'horlogerie, fédération des enseignes de l'habillement, fédération française de l'équipement du foyer, fédération française de la franchise, fédération française de la parfumerie sélective, fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison, fédération nationale de l'habillement, jardineries et animaleries de France, fédération nationale de la photographie, fédération pour la promotion du commerce spécialisé, rassemblement des opticiens de France, union de la bijouterie horlogerie, union du commerce de centre ville, union sport et cycle; lorsqu'ils n'ont pas été autorisés par arrêté municipal à déroger au repos dominical pour les dimanches demandés, sont autorisés à employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire devront être accordées dans les conditions définies à l'article L 3132-20 du code du travail.

Les salariés travaillant les dimanches bénéficieront des contreparties et garanties prévues par accord collectif, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, approuvée par référendum organisé auprès du personnel concerné par la dérogation (conformément aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail). Ainsi devront notamment être définies les contreparties suivantes accordées aux salariés :

- chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

DDETS de la Gironde

26 rue des Maraîchers - TOUR INNOVA - CS 32060 - 33088 BORDEAUX CEDEX - Téléphone Standard : 05 47 47 47 47

www.travail-emploi.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de la Gironde

Article 3 : Le travail dominical ne peut être imposé au salarié : il ne peut se faire qu'en respectant le principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 7 juillet 2023

Le préfet de la Gironde

Etienne GUYOT

VOIES DE RECOURS :

La présente décision pourra faire l'objet dans **un délai de deux mois** :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 9 rue Tastet à BORDEAUX dans le même délai.

DDETS de la Gironde

26 rue des Maraîchers - TOUR INNOVA - CS 32060 - 33088 BORDEAUX CEDEX - Téléphone Standard : 05 47 47 47 47

www.travail-emploi.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-06-00003

Arrêté préfectorale de dérogation au repos dominical
le dimanche 9 juillet 2023 - commerces du secteur de
l'habillement

**Le Préfet de la région et Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'instruction du 6 juillet 2023 relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprises affectés par les émeutes urbaines ;

VU la demande de dérogation au repos dominical en date du 5 juillet 2023 présentée par Monsieur Yohann PETIOT directeur général de la fédération Alliance commerce, 13 rue LA FAYETTE 75009 PARIS pour les établissements commerciaux relevant de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires, de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail de l'habillement, de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure pour le dimanche 9 juillet 2023 ;

VU l'urgence de la demande ;

CONSIDERANT que les émeutes qui ont eu lieu en France depuis le mercredi 28 juin 2023 ont entraîné sur le territoire de la Gironde une forte baisse de fréquentation des établissements commerciaux, grands magasins, commerce de l'habillement et de la chaussure ;

CONSIDERANT que cette situation a eu pour conséquence une forte baisse du chiffre d'affaires en période de soldes ;

CONSIDERANT que les établissements de commerces de détail doivent impérativement compenser une partie des pertes financières entraînées par la situation de crise depuis le 28 juin 2023 ;

CONSIDERANT ainsi que, dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané le dimanche 9 juillet 2023 de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements commerciaux de détail situés sur le territoire du département de la Gironde, relevant de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires, de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement, de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure, lorsqu'ils n'ont pas été autorisés par arrêté municipal à déroger au repos dominical pour les dimanches demandés, sont autorisés à employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire devront être accordées dans les conditions définies à l'article L 3132-20 du code du travail.

Les salariés travaillant les dimanches bénéficieront des contreparties et garanties prévues par accord collectif, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, approuvée par référendum organisé auprès du personnel concerné par la dérogation (conformément aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail). Ainsi devront notamment être définies les contreparties suivantes accordées aux salariés :

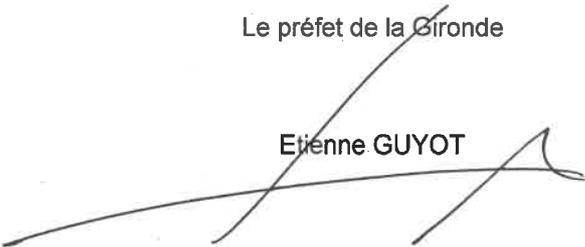
- chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

Article 3 : Le travail dominical ne peut être imposé au salarié : il ne peut se faire qu'en respectant le principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Bordeaux, le 6 juillet 2023

Le préfet de la Gironde

Etienne GUYOT



VOIES DE RECOURS :

La présente décision pourra faire l'objet dans **un délai de deux mois** :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 9 rue Tastet à BORDEAUX dans le même délai.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-07-00006

Arrêté du 7 juillet 2023 portant agrément du Docteur
HIRIGOYEN Amaia en qualité de consultant pour
contrôler l'aptitude à la conduite dans son office

Il s'engage également à respecter les éléments figurant dans le cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et son annexe.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la limite de l'âge de 75 ans (date anniversaire).

Article 4 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande et au suivi de la formation continue.

Article 5 : L'agrément est abrogé dans les cas suivants :

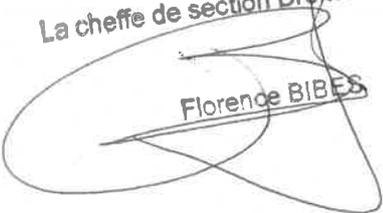
- en cas de sanction ordinaire,
- dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- pour tout autre motif (dans le respect de la procédure contradictoire).

Article 6 : Monsieur le Préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Président du Conseil de l'ordre des médecins de la Gironde.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa signature.

Bordeaux, le 7 juillet 2023

Pour le préfet,
La cheffe de section Droits à conduire,
Florence BIBES



Secrétariat Général Commun

33-2023-07-07-00005

Arrêté du 07 juillet 2023 pris au nom du préfet,
portant subdélégation de signature de Mme
Claudette Jay, directrice du secrétariat général
commun départemental de la Gironde



Arrêté du **07 JUL. 2023**

pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature de Mme Claudette JAY,
directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Claudette JAY, directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant nomination des agents au secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Claudette JAY, directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jocelyn GUINÉE, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jocelyn GUINÉE, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Maylis COMETS, adjointe au chef de service et cheffe du pôle gestion.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean KLEINCLAUSS, chef du service des moyens budgétaires et financiers, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean KLEINCLAUSS, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Stéphane CHAPUZET, adjoint au chef de service et chef du pôle pilotage de l'unité opérationnelle « Gironde » et gestion budgétaire, ou par Mme Elisabeth MINBIELLE, chef du pôle de l'exécution financière.

Article 3 : Délégation de signature, dans le cadre de la gestion financière au moyen de CHORUS FORMULAIRE et de l'application de gestion des frais de déplacement, CHORUS DT, est également donnée à :

- Mme Gaëlle LABATUT ;
- Mme Jamila EL AREF;
- M. Mohamed BOUZALMAT ;
- M. Stéphane DECARME ;
- Mme Karine BORDES ;
- M. Jérôme LARQUE ;
- Mme Muriel BOURDIEU ;
- M. Michel CHAUDERON;
- Mme Martine BON ;
- Mme Sandra GARCIA ;
- Mme Sandrine DAUCHEZ ;
- Mme Sihame RAOUF ;
- M. Hubert BRESSEL.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LAPEYRE, chef du service des moyens logistiques et immobiliers, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LAPEYRE, la délégation qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Sandrine GUERIN, adjointe au chef de service et cheffe du pôle logistique et immobilier, ou par M. Gilles MARCHAND, chef du pôle intendance de la préfecture.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier PEYRELONGUE, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PEYRELONGUE, la délégation qui lui est conférée au présent article sera exercée par M. Didier LERALLU, adjoint au chef de service.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Sylvain MAGE, chef de la mission d'appui au pilotage et de coordination, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain MAGE, la délégation qui lui est conférée au présent article sera exercé par Mme Stéphanie PERRIN, adjointe au chef de mission.

Article 7 : L'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Mme Claudette JAY est abrogé.

Article 8 : Mme la directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

07 JUL. 2023

La directrice du secrétariat général
commun départemental


Claudette JAY

ANNEXE
à l'arrêté du **07 JUIL. 2023** pris au nom du préfet,
portant subdélégation de signature de Mme Claudette JAY,
directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde

I. Service des ressources humaines

1. En matière de gestion des personnels en fonction à la préfecture et dans les sous-préfectures du département de la Gironde.

- Pour les personnels administratifs et techniques hors listés ci-dessous dans le deuxième alinéa :
En application de l'article 4, 2° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, tous les actes listés aux 4°, 6°, 13° à 15°, 17° à 19°, 21°, 22°, 24° à 26°, 28°, 29°, 31° à 38°, 40° à 42° et 45° du II de l'article 1er dudit arrêté, ainsi que, sauf décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire locale compétente, les actes listés aux 16°, 20°, 30° et 39° du même article.

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration, tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines cités ci-dessus, à l'exclusion des décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

- Pour les personnels des services techniques et des systèmes d'information et de communication :
En application de l'article 5, 2° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, tous les actes listés aux 3°, 5°, 13° à 15°, 17° à 19°, 21°, 22°, 24°, 25°, 28°, 29°, 31° à 38°, 40° à 42° et 45° du II de l'article 2 dudit arrêté, ainsi que, sauf décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire locale compétente, les actes listés aux 16°, 20°, 30° et 39° du II du même article.

2. En matière de gestion des agents contractuels exerçant leurs fonctions à la préfecture, dans les sous-préfectures, au secrétariat général commun départemental et dans les directions départementales interministérielles du département de la Gironde.

- Tous les actes énumérés à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

3. En matière d'action sociale pour l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'intérieur dans le département de la Gironde.

- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du programme 354 Administration territoriale de l'État ;

- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits des programmes 216 et 176 qui lui ont été délégués du budget du ministère de l'intérieur y compris les personnels de la police nationale.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits du programme 217 pour les agents du ministère de la transition écologique en DDI.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits des programmes 206 et 215 pour les agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en DDI.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits du programme 124 pour les agents du ministère des solidarités et de la santé en DDI.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits du programme 155 pour les agents du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion en DDI.

4. En matière de formation

- Conventions pédagogiques ;
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du programme 354 Administration territoriale de l'État.

5. En matière de rémunération des personnels de la préfecture de la Gironde

- Tous états liquidatifs transmis au SGAMI Sud-Ouest.

II. Service des moyens budgétaires et financiers

Pôle pilotage de l'unité opérationnelle « Gironde » et gestion budgétaire

- Tous les actes rattachés à la gestion budgétaire de l'UO « Gironde » pour le programme 354, y compris ceux relatifs aux divers centres de coûts ;
- Création et validation des engagements juridiques dans Chorus Formulaire (demandes d'achat, d'engagements juridiques hors marchés) pour tous les services prescripteurs rattachés à la préfecture de la Gironde sur le programme 354 Administration territoriale de l'État, sur les programmes 723 et 348 pour le volet immobilier, et sur les programmes 362 et 363 pour le plan de relance « écologie » et « compétitivité » ;
- Certification et validation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État, sur les programmes 723 et 348 pour le volet immobilier et sur les programmes 362 et 363 pour le plan de relance « écologie » et « compétitivité » ;
- Certification de recettes non fiscales ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision, notes et bordereaux de transmission.

Pôle financier

Dans Chorus Formulaire , pour tous les services prescripteurs rattachés à la préfecture de la Gironde sur le programme 354 Administration territoriale de l'État, sur les programmes 723 et 348 pour le volet immobilier, et sur les programmes 362 et 363 pour le plan de relance « écologie » et « compétitivité » :

- Création et validation des engagements juridiques (demandes d'achat, demandes de subventions, décisions diverses et d'engagements juridiques hors marchés) ;
- Création et validation des tiers fournisseurs et clients et rattachement des RIB ;
- Constatation et certification des services faits dans chorus formulaire ;
- Ordres à payer au service facturier ;

- Création et validation des recettes non fiscales ;
- Validation dans l'application CHORUS DT de toutes demandes d'ordre de mission et d'états de frais sur le programme 354 ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision, notes et bordereaux de transmission ;
- Actes financiers relatifs aux marchés publics, contrats, conventions et pièces comptables sur le programme 354 Administration territoriale de l'État.

III. Service des moyens logistiques et immobiliers

Pôle logistique et immobilier

- Validation des devis concernant les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 5, dans la limite de 10 000 € HT ;
- Constatation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 5 ;
- Validation des devis concernant les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 6, 723 et 348, dans la limite de 50 000 € HT ;
- Constatation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 6, 723 et 348 ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- Tous documents concernant la vente aux enchères d'immeubles domaniaux.

Pôle intendance de la préfecture

- Validation des devis concernant le programme 354 Administration territoriale de l'État - Action 5, dans la limite de 10 000 € HT ;
- Constatation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 5 ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

IV. Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

- Décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences (devis avec des prestataires locaux, marchés régionaux ou nationaux) dans la limite de 10 000 € TTC ;
- Correspondances courantes afférentes, ne comportant pas de décision ;
- Réception des matériels ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- Procès-verbaux d'inventaires.

V. Mission d'appui au pilotage et de coordination

- Correspondances courantes ne comportant pas de décisions.

SNCF Réseau

33-2023-06-29-00007

Déclassement domaine public CAVIGNAC

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Exemplaire n°1

Réf.

**SNCF Réseau
Représentée par LISEA Concessionnaire**

Vu la Décision de SNCF-Réseau du 15 juillet 2010 désignant LISEA en qualité de concessionnaire,

Vu le contrat de concession signé le 16 juin 2010 approuvé par décret en Conseil d'Etat n° 2011-761 en date du 28 juin 2011, publié au journal officiel du 30 juin 2011 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment ses articles 3 et 9,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 29 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Luc GARY en qualité de Directeur territorial Nouvelle Aquitaine

Vu l'avis tacite du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 24/03/2023,

Vu l'avis tacite de l'Autorité de Régulation des Transports en date du 23/03/2023,

Vu l'autorisation de la Préfecture de la Gironde en date du 27 avril 2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à CAVIGNAC tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Section	N°	Lieu-dit ou Voie	Surface (m ²)
AP	75	Debot	104
AP	77	Debot	26
AP	80	Debot	3 949
AR	29	Debot	270
AP	78	Debot	32 173
AP	71	Debot	1 323
AR	39	Debot	203
AR	41	Debot	40 460
			78 508

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Gironde et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de La Gironde.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux,
Le**

29 JUIN 2023



Jean-Luc GARY
Directeur Territorial NOUVELLE-AQUITAINE SNCF RESEAU